

Ottawa, le 2 octobre 2000

## Objet

### **Modification apportée aux procédures douanières concernant la nouvelle catégorie de bovins d'engraissement des États-Unis**

1. Cet avis fait suite à l'avis des douanes N-289 daté du 10 octobre 1999. Il reflète les dispositions législatives, adoptées le 22 octobre 1997, permettant le dédouanement de « bovins d'engraissement sous restriction » sans que l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) ait à les inspecter à la frontière.
2. Les lignes directrices actuelles du Mémoire D19-1-1, *Produits agricoles et alimentaires*, qui s'appliquent aux bovins importés des États-Unis, indiquent aux agents des douanes de « Retenir les marchandises au premier point d'arrivée » et de « Demander à l'ACIA l'autorisation de mainlevée ». Le règlement en vigueur depuis octobre 1997 a créé une nouvelle catégorie de bovins qui peuvent être dédouanés après une vérification des documents exigés sans communiquer avec l'ACIA.

#### **Bovins d'engraissement sous restriction**

3. Entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 mars, les bovins d'engraissement qui n'ont pas subi d'examen peuvent seulement être importés des États américains d'**Hawaii**, du **Dakota du Nord**, de l'**Idaho**, du **Montana**, de **Washington**, de l'**Alaska** et de **New York**. Ces bovins doivent être expédiés directement à des installations préapprouvées (indiquées sur le permis d'importation et le certificat) et ne seront importés que dans le seul but d'être engraisés pour être abattus par la suite. La documentation doit être vérifiée par les douanes. Si la documentation est inexacte, l'expédition doit être refusée. Si les agents des douanes soupçonnent que les bovins dans l'expédition posent un problème quelconque, ils doivent retenir l'expédition et communiquer avec l'ACIA.

#### **Documentation requise**

4. Les douanes peuvent permettre le dédouanement des bovins d'engraissement à la condition qu'on présente les documents suivants :
  - a) deux **copies** d'un *Permis d'importation* valide de l'ACIA, le formulaire CFIA/ACIA 5067\*;
  - b) l'**original** et une **copie** du certificat sanitaire des États-Unis ou d'un État (*Certificate of Veterinary Inspection – Restricted Feeder Cattle Export to Canada\**);
  - c) la facture d'expédition.

\*exemple annexé

## Directives de mainlevée

5. Assurez-vous que la documentation exigée est fournie. Un certificat sanitaire original par expédition est permis, pourvu que tous les animaux dans l'expédition soient présentés simultanément. **Refusez l'expédition si le permis d'importation et le certificat d'inspection vétérinaire n'accompagnent pas l'expédition.**
6. Examinez le permis d'importation de l'ACIA, le certificat sanitaire d'exportation des États-Unis ou d'un État, et la facture d'expédition pour vérifier si l'adresse d'origine (c.-à-d. la ferme d'origine sur le formulaire du U.S. Department of Agriculture [USDA]) est dans le même État que celui indiqué sur le permis d'importation dans la zone du pays d'origine. **Refusez l'expédition si les renseignements ne correspondent pas.**
7. Examinez le permis d'importation, le certificat sanitaire d'exportation ainsi que la facture d'expédition pour vérifier si le nom et l'adresse du destinataire sur le certificat sanitaire d'exportation et la facture d'expédition correspondent au nom et à l'adresse de l'importateur sur le permis d'importation. **Refusez l'expédition si les renseignements ne correspondent pas.**
8. Assurez-vous que le nombre de bovins (p. ex. sur la facture d'expédition) ne dépasse pas le nombre spécifié sur le certificat d'inspection. **Refusez l'expédition si le nombre de bovins dans l'expédition est supérieur au nombre certifié.**
9. Assurez-vous que la date d'importation est entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 mars.
10. Assurez-vous que le camion ou la remorque porte un sceau intact des États-Unis ou d'un État et que le numéro du sceau corresponde à celui qui figure sur le certificat sanitaire d'exportation original. **Refusez l'expédition s'il n'y a pas de sceau ou si les numéros ne correspondent pas.**
11. Apposez le timbre-dateur sur tous les documents. Faites parvenir une télécopie du permis d'importation, du certificat sanitaire d'exportation et de la facture d'expédition au vétérinaire du bureau de l'ACIA le plus près.
12. Retournez à l'importateur ou à l'expéditeur l'autre copie du permis d'importation, le certificat sanitaire d'exportation original ainsi qu'une copie de la facture d'expédition.
13. Si les agents des douanes soupçonnent un problème quelconque en ce qui concerne les bovins dans l'expédition, par exemple si des animaux semblent être en détresse ou en difficulté, ou si des animaux sont couchés dans le camion ou la remorque, l'expédition doit être portée à l'attention d'un inspecteur de l'ACIA.
14. Veuillez adresser vos questions concernant ces renseignements à :

Norm Downing  
Programmes interministériels – Section B  
Division des programmes d'admissibilité  
Direction de la politique commerciale et de l'interprétation  
Ottawa ON K1A 0L5

Téléphone : (613) 954-7084  
Télécopieur : (613) 946-1520

ANNEXE A

FORM CFIA/ACIA 5067 (98/04)

**PERMIS D'IMPORTATION**

ANNEXE B

**CERTIFICATE OF VETERINARY INSPECTION  
RESTRICTED FEEDER CATTLE EXPORT TO CANADA**